

DECISION DU MAIRE

N° 24 06 140

Service : *Direction de l'Enfance/service Petite Enfance*
Affaire suivie par : *Virginia VITALINO*

Nomenclature : **Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers**
Objet : **Contrat de cession pour des séances de motricité**

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr et ce en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

27/06/2024

27/06/2024

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Considérant le contrat de cession proposé par « Bouger bien être » représentée par Madame Pauline GRENIER domiciliée au 15 rue de la Croix d'Egly 91290 Arpajon annexée à la présente, pour 4 ateliers de motricité à destination d'enfants âgés de 0 à 3 ans qui se dérouleront au RPE Pirouette, allée des écoles, 91210 Draveil, le 12 janvier, le 02 février, le 15 mars, et le 05 avril 2024.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession avec « Bouger bien être » pour des séances de motricité qui se dérouleront au RPE Pirouette, allée des écoles 91210 Draveil, le 10 octobre, le 14 novembre, et le 12 décembre 2024.

Article 2 : De régler la somme de deux cent dix euros (210 euros) TTC pour cette prestation à Madame Pauline GRENIER. Cette dernière percevra, de la ville de Draveil, cette somme selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue des animations.

Article 3 : De préciser que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

Article 4 : D'indiquer que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6042, fonction 4228 RPE Pirouette budget primitif pour le relais petite enfance Pirouette.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240627-2406140-CC
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

CONVENTION – Prestation de service

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

« Bouger bien-être »

Représentée par Madame GRENIER Pauline

Intervenant Mme GRENIER Pauline

ADRESSE 15 RUE DE LA CROIX D'EGLY 91290 ARPAJON

SIRET : 79505444400026

NAF – APE : 9329Z

Tel : 0689642192

D'une part,

Et

Commune de Draveil

3 avenue de Villiers

91210 DRAVEIL

SIRET : 21910201900011

NAF – APE : 8411Z

Représentée par : M. Richard PRIVAT, Maire de Draveil

Ci-après dénommé « Bouger Bien être »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention est destinée à fixer par écrit l'engagement du Relais Petite Enfance Pirouette à utiliser les services d'une intervenante en motricité, pour la mise en place de 3 ateliers de motricité, à destination d'enfants âgés de 0 à 3 ans.

ARTICLE II – NATURE DE LA PRESTATION

Pauline GRENIER s'engage à :

- Mettre en place 3 séances de 1 heure de motricité entre le 10 octobre 2024 et le 12 décembre 2024 à destination d'enfants âgés de 0 à 3 ans suivant le planning suivant ci-dessous. Ces séances seront encadrées par un éducateur sportif diplômé et titulaire d'une carte professionnelle. L'éducateur apportera le matériel nécessaire au déroulement de sa séance.

Jour	Heure	Catégorie encadrée	Lieux d'activité
10 octobre 2024			
14 novembre 2024	10h-11h	0-3 ans	RPE Pirouette
12 décembre 2024			

ARTICLE III – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE DRAVEIL

La commune de Draveil s'engage à :

- Verser à Mme GRENIER Pauline, au titre de son auto-entreprise, la somme de 210 € TTC pour les activités mises en place.
- Mettre à disposition un local pour les activités
- Informer Madame Pauline GRENIER des modifications de planning ou du lieu d'activités

ARTICLE IV – REMUNERATION

La Ville de Draveil s'engage à régler la somme de : 210 € - deux cent dix Euros, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante à l'issue des ateliers de motricité.

ARTICLE V – ASSURANCES

L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention.

ARTICLE VI – ANNULATION OU REPORT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation devra être portée à la connaissance de la partie lésée dans un délai de deux semaines précédant la date fixée avec les deux parties.

ARTICLE VII – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

ARTICLE VIII - BILAN

A l'issue de cette Convention, les deux parties s'engagent à faire un bilan de leur collaboration.

L'association déclare avoir pris connaissance des conditions de mise à disposition de l'animateur.

ARTICLE IX – PROTOCOLE SANITAIRE

En cas d'épidémie de COVID -19, l'occupante s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat.

L'occupante s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnités ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

L'intervenante devra être en possession du pass sanitaire afin de pouvoir accéder à l'établissement.

En deux exemplaires

Fait à Draveil le 24/06/2024

L'intervenant
« Bouger Bien-être »
Représentée par Pauline GRENIER



L'établissement
Richard PRIVAT
Maire de Draveil

